

A. Nouvion P. Courteault
Confraternel hommage
FRANCISQUE HABASQUE

F. Habasque

LES
TRAITÉS DE BONNE CORRESPONDANCE
ENTRE
LE LABOURD, LA BISCAYE ET LE GUIPUSCOA

Extrait du *Bulletin historique et philologique*, 1894.

IMPRIMERIE NATIONALE, 1895.

H-32009

R-41688

. 30
- 2-11ATV
20792

LES

TRAITÉS DE BONNE CORRESPONDANCE

ENTRE

LE LABOURD, LA BISCAYE ET LE GUIPUSCOA.

(ARCHIVES MUNICIPALES DE SAINT-JEAN-DE-LUZ.

PAR

M. FR. HABASQUE.

Extrait du *Bulletin historique et philologique*, 1894.

On connaît les franchises des provinces basques espagnoles, franchises dont l'histoire forme, jusqu'à nos jours, l'histoire même de ces provinces. Elles découlent toutes d'une tradition nationale d'indépendance originelle, qui n'est point particulière aux tribus euskariennes du sud, mais qui leur est commune au contraire avec les tribus du nord des Pyrénées. Comme les Basques espagnols, les Basques français ont toujours gardé le culte des primitives libertés, et ils en ont conservé la jouissance, aussi longtemps du moins que leurs territoires n'ont point perdu leur autonomie administrative. Seulement, tandis qu'au delà des monts, dans l'Alava, le Guipuscoa, la Biscaye et la Haute-Navarre, des populations nombreuses et puissantes défendaient par les armes leurs *fueros*, en deçà, des provinces plus faibles, la Soule, le Labourd et la Basse-Navarre se contentaient de voir la monarchie sanctionner certaines de leurs franchises à titre de privilèges et respecter les autres à titre d'usages immémoriaux.

De là, naguères, pour les Basques cispyrénéens, une situation unique dans le royaume, situation que nous caractériserons d'un mot, en ce qui touche le Labourd, seule province vasco-française visée dans cette note, en disant qu'il jouissait, au point de vue commercial, des immunités les plus extrêmes, tandis qu'au point de vue militaire, il lui appartenait de garder lui-même sa frontière

d'Espagne à l'aide d'une troupe de 1,000 hommes levée sur son propre territoire.

Tels étaient ses privilèges; mais, à côté d'eux, il possédait un droit traditionnel, véritable *fuero*, qui lui était commun avec la Biscaye et le Guipuscoa. C'était celui, en temps de guerre entre la France et l'Espagne, de conserver avec ces deux provinces, ses voisines dans le golfe de Gascogne, ses relations de commerce et d'amitié, c'est-à-dire sa paix particulière.

Cette paix, à laquelle la ville de Bayonne fut admise à participer tout au moins à partir de 1653, cette paix s'affirmait par des traités qui portaient le nom de traités de bonne correspondance, et étaient directement conclus entre les intéressés. Néanmoins, ils constituaient une telle dérogation à l'état général des royaumes belligérants, ils pouvaient être de telle conséquence, qu'ils nécessitaient, en chaque occurrence nouvelle, l'autorisation préalable des deux couronnes; mais nous n'avons point vu de cas où elle ait été refusée.

Quant à l'époque à laquelle remonte l'usage de ces traités, il semble qu'ils soient un reste de vieux liens fédératifs, et des lettres de Louis XIII de 1625, un inventaire de 1693 les représentent comme ayant toujours été autorisés dans le passé, quelque interdiction générale qui, d'autre part, ait été faite.

Leur nécessité, ou tout au moins leur excessive utilité, découlait d'ailleurs de la nature des choses.

Le Labourd, pays restreint et sablonneux, ne vivait que par la mer qui fit autrefois, avant de le détruire, la fortune de son port à l'embouchure de la Nivelle, port que se partageaient les deux communautés, sœurs et rivales, de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure. De bien longue date, ses hardis marins pêchaient la baleine. Comme leurs compatriotes des autres provinces basques, entraînés à la poursuite de leur énorme proie, ils franchissaient un jour l'Océan, arrivaient à Terre-Neuve, touchaient des premiers les côtes d'Amérique, et à la pêche de la baleine ajoutaient celle de la morue. Cependant, à mesure que leur flotte de long cours augmentait de tonnage et d'importance, leur port d'attache, déjà peu sûr, devenait insuffisant. Il leur était impossible d'y hiverner; impossible aussi, à cause de la barrière des sables landais, d'écouler leurs cargaisons en France.

Au contraire, contiguë à la côte française, la côte vasco-esp-

gnole, de Fontarabie à Bilbao, était riche en abris; et le port de Passages, notamment, au seuil de Saint-Jean-de-Luz, offrait aux baleiniers et aux terre-neuviers labourdins un merveilleux hivernage. De plus, ceux-ci trouvaient dans les villes de cette partie du littoral un facile écoulement à leurs salaisons, et ils y chargeaient eux-mêmes des vins et des objets manufacturés à destination de leur propre pays.

Un pareil état de choses, indépendamment des liens de race, resserra à ce point les liens d'intérêt entre les Basques des deux rives du golfe, que leur rupture par la guerre eût été pour tous un désastre.

Les traités de bonne correspondance eurent pour but et pour résultat de parer à cette extrémité.

Ils étaient contractés dans des formes solennelles.

Lorsque le roi de France et celui d'Espagne en avaient, selon la tradition, permis, par lettres patentes, la conclusion à leurs sujets respectifs, chacune des provinces intéressées nommait ses députés. Ceux du Labourd étaient choisis par l'Assemblée générale du pays, tenue à Ustaritz, siège de la justice provinciale. Au jour convenu, les élus se rendaient à la frontière, où ils rencontraient les délégués de la Biscaye et ceux du Guipuscoa, au Pas de Béhobie, point de jonction des deux États : « en l'isle des Faisans, disent fièrement les députés de 1675, sur la rivière de Bidassoa et en mesme endroit où avoit esté traicté et conclue la paix entre les deux royaumes, en l'an mil six cens soixante. »

Les articles du traité se débattaient séparément et successivement entre la province française et chacune des deux provinces espagnoles. On fixait les sanctions pénales (pécuniaires sans doute) qui devaient en garantir l'exécution; puis les instruments étaient dressés et signés en double exemplaire.

On se séparait alors, et les Labourdins se rendaient dans une maison de la partie française de Béhobie où, devant témoins, ils remettaient leur double aux mains d'un notaire royal, lequel dressait acte de la remise et devait, en cas de besoin, leur délivrer expédition authentique des conventions arrêtées.

Ces conventions, ayant toujours le même objet, étaient, par suite, peu sujettes à modifications. Aussi celles que nous possédons se réfèrent-elles pour les détails à des traités antérieurs. Nous n'avons pu retrouver le texte de ces derniers; il est facile,

néanmoins par l'examen des pièces qui les confirment ou les appliquent d'en préciser nettement la portée.

Les parties contractantes, quel que fût l'état d'hostilité entre les deux couronnes, conservaient, par terre et par mer, libre accès les unes chez les autres. Le commerce, également, demeurait libre entre elles, sauf en ce qui touche la contrebande de guerre. Les bâtimens labourdins continuaient à hiverner en paix dans les ports vasco-espagnols, tandis que les biscayens et les guipuscoans pénétraient à leur guise dans les baves vasco-français.

Mais le grand avantage des traités était la neutralisation du golfe pour les navires des trois provinces munis de passeports attestant leur identité. Il était formellement interdit aux corsaires basques, si nombreux des deux parts, de les capturer. Quand, de ce chef, une infraction se produisait et, par la force des choses, avec ces hommes indomptés il s'en produisait souvent, la communauté lésée adressait en due forme, par un député spécialement accrédité, une réclamation simultanée au gouverneur royal et aux autorités municipales du port du corsaire. Le député exposait, discutait l'affaire, et il était bien rare qu'il ne revint pas avec un prompt succès.

Plus difficile et plus grave était le cas où le corsaire était un belligérant étranger aux provinces. Là encore on pouvait obtenir la restitution du bâtiment enlevé, mais à la condition que ses papiers fussent jugés entièrement en règle. Pour atteindre le but, rien n'était épargné par les co-traitants. S'il s'agissait d'une prise française, les députés biscayens ou guipuscoans couraient à Madrid en demander la mainlevée. Si la prise était espagnole, les députés labourdins et bayonnais faisaient de même à Paris, et les fréquentes restitutions opérées des deux parts attestent et la valeur des traités et l'efficacité des démarches.

On aura une idée de l'étendue de celles-ci par l'exemple suivant, résumé d'une correspondance trop longue pour être donnée ici.

Dans l'été de 1658, le *Saint-Jacques*, du port de Saint-Sébastien, est enlevé par un Malouin. Son armateur, le sieur de Arolema accourt à Saint-Jean-de-Luz, dont la communauté se concerta aussitôt avec celle de Bayonne. Des délégués partent immédiatement pour Saint-Malo, où va se juger le procès en validité de la prise. Ils prennent fait et cause, demandent des consultations, fournissent des mémoires, prodiguent les soins. Mais l'affaire tourne mal; alors,

en un même jour, six suppliques sont adressées de Saint-Jean-de-Luz à de hauts personnages⁽¹⁾. De nouveaux délégués se rendent à Paris, agissent auprès du Conseil, visitent les plus grands seigneurs. Entre temps, l'on tente une transaction avec ceux de Saint-Malo; on propose des avances de fonds. Bref, au bout de dix-huit mois, l'on s'épuise encore en efforts; et l'on songe enfin à intéresser à l'affaire don Luis de Haro, afin qu'il obtienne, pour la liberté du navire, une lettre de faveur de Mazarin qui discute en ce moment avec lui, à la frontière, les préliminaires de la paix des Pyrénées. Les Basques d'outre-monts ne purent cette fois douter qu'on n'eût l'ardent désir de leur assurer le plus large bénéfice de l'accord interprovincial.

Contre les Turcs seuls (car eux aussi écumaient le golfe, témoin leur corsaire qui, drossé par la tempête, vint s'échouer en 1659 aux Sables-d'Olonne), contre les Turcs seuls il n'était point de recours. Mais la « bonne correspondance » ne pouvait parer à tout, et, telle qu'elle était, sa portée était des plus considérables.

Intérêt à part, les contractants y étaient profondément attachés, comme à l'une de leurs franchises originelles, et il arriva même parfois aux Basques français de montrer à son occasion qu'ils souffraient avec quelque peine de voir leurs libertés frappées à l'estampille royale. Ainsi, en 1695, une barque guipuscoanne chargée d'oranges entre à Saint-Jean-de-Luz sans papiers. Le préposé des officiers de l'amirauté de Bayonne veut arrêter le patron. Mais le peuple s'élève; les magistrats, estimant que leur traité seul suffit à couvrir le navire, s'opposent à l'arrestation et insultent le préposé. Il y fallut un rappel sévère de Versailles et l'ordre formel de traiter en ennemi tout bâtiment espagnol qui ne serait pas muni du passeport de l'amiral.

Tel est le résumé des indications que nous avons recueillies sur les traités de bonne correspondance dans les Archives municipales de Saint-Jean-de-Luz, desquelles est extrait le choix de pièces que nous donnons ci-après.

Ces pièces commencent en 1625, alors que, durant la campagne de la Valteline, la France et l'Espagne se faisaient ouvertement une

(1) MM^{es} le duc de Gramont, gouverneur de Béarn et Navarre; Séguier, chancelier de France; de la Vrillière, conseiller d'État et secrétaire des commandements; Servien, surintendant des finances; d'Aligre, directeur des finances, et M. Magueron, chez M. d'Aligre.

telle guerre économique, qu'entre elles tout commerce était interdit et que les biens des Espagnols venaient d'être saisis en France, et ceux des Français en Espagne. La série embrasse ensuite le règne de Louis XIV et se termine en 1719, au cours de la guerre faite par la Régence à Philippe V : le Guipuscoa est déjà envahi par les armées françaises, et néanmoins, les Labourdins se préoccupent de conserver sans trouble leurs relations de commerce avec la Biscaye.

Ces documents nous ont paru de nature à jeter quelque jour sur des points intéressants du régime provincial et du droit international.

C'est à ce titre que nous les soumettons au Comité.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

10 août 1625. — LETTRES PATENTES DE LOUIS XIII.

Lettres patentes du Roy pour la liberté du commerce pour les communautés de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure pour Espagne concernant la navigation de Terre-Neuve.

LOUIS, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront Salut. Noz chiers et bien amez les Bayle, Juratz, mannans et habitans des communaultez de Saint-Jean de Luz et Cibiboure nous ont fait remonstrer que ledict pays estant frontiere de nostre royaulme du costé d'Espagne, désert et sabloneux, le seul moyen qu'ilz ont de soutenir leur vie consiste au traffiq qu'ilz font aux Terres neuves à la pescherie des mollues, huyles, traffiq de pelleteries et aultres marchandises qu'ils portent desdicts lieux par le moyen de leur navigation qu'ils y font ordinairement, y ayant mesmes en la presante année environ six vingtz navires lesquels ont accoustumé de faire leur retour aux portz et havres d'Espagne pour faire la vante et debit desdictes marchandises comme estant lesdicts portz plus propres pour les débiter à ceux de la haulte Navarre, Guipuscoa ou Biscaye que nulz aultres, ce qui ne leur auroiet esté jamais interdit, quelques interdictions du comerce quy ayent esté faictes par le passé sinon despuys quelques moys que nous avons defendu par noz aultres pattantes et pour les considerations contenues en icelles toute sorte de traffiq et de commerce a nos subjectz audiet pays d'Espagne jusques a ce que par nous aultrement en eust esté ordonné. A l'occasion de quoy lesdicts supplians se voyans privés de la liberté dudict traffiq ils se trouvent réduictz à cette necessité que si lesdictes defences avoient a continuer, ils seroient contrainctz d'habandonner le pais, pour aller faire leur demeure en aultres lieux. A quoy ilz nous ont tres humblement supplié de vouloir avoir esgard comme a chose dont il arriveroiet leur totale ruyne et desolation et leur octroyer nos lettres sur ce necessaires.

A ces causes, ayant mis cest affaire en deliberation en nostre Conseil, desirant autant qu'il nous est possible gratifier et favorablement traicter lesdictz supplians en ceste occasion pour les exciter d'autant plus a continuer en la fidelité et obeissance qu'ilz nous ont toujours rendue, de l'advis de nostredict conseil, Nous avons diet et déclaré, disons et declarons par ces presantes signées de nostre main, voulons et nous plaict que lesdicts Bayle, mannans et habitans des communaultés desdictz lieux de Saint-Jean de Luz et Ciboure continuent en toute liberté leurs voyages esdictz

Terres neuves a la pescherie des molluscs, huylles et traffiq des pelleteries leur permettant d'aborder avec lesdicts vaisseaux chargés des marchandises aux portz et havres d'Espagne leurs voisins, icelles vendre et débiter ainsy qu'ils adviseront tant aux Navarrois, ceux de Guipuscoa, Biscaye et aultres sans qu'a ce faire il leur soit mis ou donné aucun trouble destourbier ou empeschement, au contraire, en vertu de nos deffences faictes sur le traffiq et commerce audict pays d'Espagne par nosdictes lettres pattantes du . . . dernier, desquelles deffences et du contenu esdictes lettres nous les avons a ces fins relevez et dispensez, relevons et dispensons par cesdictes presantes pour ce qui concerne lesdictes marchandises seulement, voulons que nosdictes deffences aient lieu et soient observées pour toutes autres mesmes pour les toilles et cordaiges que nous deffendons ausdictes communautez de transporter sur les peynes portées par nosdictes deffences.

Sy donnons en mandement a noz amez et feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement de Bourdeaux, admiraulx, vice-admiraulx, prevotz, juges ou leurs lieutenanz, maistres de nos portz et havres et aultres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra chacun en droict soy que ces presentes ils facent enregistrer, lire et publier ou besoing sera et de tout le contenu en icelles jouir et user plainement et paisiblement lesdictz supplians sans permettre ny souffrir leur estre faict, mis ou donné aucun trouble ny empeschement, au contraire, mandons aussy aux gouverneurs et nos lieutenans generaux de nostre province de Guyenne et aux gouverneurs particuliers de nos villes et places y tenir pareillement la main, nonobstant comme dict est les deffences par nous nagueres faictes sur le faict dudict commerce et aultres edictz, ordonnances et reglemens a ce contraires ausquelles nous avons derogé et derogeons pour ce regard seulement, car tel est nostre plaisir.

En tesmoing de quoy nous avons faict apposer nostre scel a cesdictes presantes.

Donné a Fontaynebleau, le x^e jour d'aoust de l'an de grace mil six cens vingt cinq et de nostre regne le seiziesme.

(Ainsy signé): LOUIS.

Et sur le reply : Par le Roy, PHELYPEAUX.

[Arch. mun. de Saint-Jean-de-Luz, AA, 4.]

II

1^{er} août 1643. — LETTRE DE LOUIS XIV
AUX COMMUNAUTÉS DE SAINT-JEAN-DE-LUZ ET CIBOURE.

Lettre de Louis XIV.

De par le Roy,

Chers et bien amés, sur ce qui nous a esté représenté de vostre part que le feu Roy, nostre très honoré seigneur et pere, vous auroict permis par ses lettres closes la liberté du commerce avec les suietz du Roy d'Espagne nonobstant l'interdiction et les deffances generales faictes sur ce suiet, se reservant de vous accorder ladicte permission par lettres patentes après qu'il luy auroit apparu d'un consentement ou declaration vailable des gouverneurs ou magistratz des provinces et villes de la frontiere d'Espagne d'entretenir de leur part la neutralité et ledit commerce ainsy qu'il s'est practiqué pendant les guerres qui ont esté entre les deux couronnes, et desirant a l'exemple de nostredict seigneur et pere et pour les mesmes considerations qu'il a eües vous traicter en cela aultant favorablement qu'il nous est possible, Nous vous faisons cette lettre par l'advis de la Reyne regente nostre tres honorée dame et mere pour vous dire qu'au cas que les Espagnols ne fassent aucun acte d'hostilité et veuillent observer ledict commerce, Nous vous permettons par la presente de l'entretenir avec eulx ainsy que vous avés cy-devant faict pour les denrées et marchandises qu'ilz ont accoustumé de venir achepter sur les lieux.

Donné à Paris, le premier jour d'aoust 1643.

LOUIS.

PHÉLYPEAUX.

[Arch. mun. de Saint-Jean-de-Luz, AA, 5.]

III

28 février 1658. — LETTRE DES BAYLE ET JURATS
DE SAINT-JEAN-DE-LUZ ET CIBOURE.

*A Messieurs, Messieurs les alcades et regidor de la très velleuse cité
de Fontarrabie, à Fontarrabie.*

Messieurs,

Nous vous avons escript diverses fois touchant le mauvais traitement que quelques-uns de vos habitants quy vont en course ont faict avoir a nos gens quy vont en marchandise par mer soit allant d'icy au Passage de Saint-Sébastien et Bilbao qu'en divers aultres endroitz ou leur negoce

leur permet d'aller. Vous avez eu la bonté de nous assurer que vous donneriez ordre pour faire cesser ces violences et pour maintenir le traité de bonne correspondance qui est entre nous. Nous ne doutons pas que vous n'ayez contribué vos soins et affections pour remédier à ce mal. Mais à ce que nous voyons, vos ordres ont été si mal suivis que depuis peu de temps en ça il n'est allé ny revenu aucune de nos pinasses ou chaluppes en la coste d'Espagne soit avec marchandises ou avec hardes des équippages de nos navires ou de ceux de Saint-Sebastien ou Bilbao qui yront en Terre-neuve qu'elles n'ayent été fouillées, pillées et mal traitées par les corsaires de vostre dicte cité lesquels leur ont prins diverses choses qui estoient tres necessaires ausdicts équippages de Terre-neuve, ayant en outre menassé et maltraité nos matelots mariniérs avec des insolences tres grandes. Nous esperons que vous n'approuverés pas ces actes d'hostilité capables de troubler et renverser la bonne correspondance et la douceur et tranquillité avec laquelle nous vivons. C'est pourquoy nous vous supplions de donner ordre à ce que ces violences cessent et que ce qui a été prins à nos pinasses et chaluppes leur soit rendu, et pour vous informer plus particulièrement de toutes choses, nous avons député le sieur Pellen Dehiriberry un de nos bourgeois auquel nous vous supplions d'adjouster foy en ce qu'il vous dira de nos parts touchant cest affaire vous assurant qu'en toutes occasions ou il s'agira de vostre service et du bien et utilité de vos habitants, nous vous lesmoignerons que nous desirons conserver nostre bonne intelligence et vous faire voir que nous sommes avec grande passion, vos tres humbles et obéissans serviteurs les bayle et jurats de Saint-Jean de Luz et Siboure.

Au Couvent ⁽¹⁾, ce vingt-huictiesme febvrier mil six cens cinquante huit.

[Arch. mun. de Saint-Jean-de-Luz, BB 6, p. 3.]

IV

28 février 1658. — LETTRE DES BAYLE ET JURATS
DE SAINT JEAN-DE-LUZ ET CIBOURE.

A Monsieur le Gouverneur de Foularrabye.

Monsieur,

Nous avons receu plainte de divers maistres de pinasses et chaluppes et autres nos mariniérs du mauvais traitement que les corsaires de vostre

(1) Le couvent des Récollets, élevé en 1513 sur une île de la Nivelle à mi-distance entre Saint-Jean-de-Luz et Ciboure; c'est là que s'assembloient les bayle et jurats pour ménager les susceptibilités des deux centres rivaux.

cité leur font tous les jours allant et revenant en la coste d'Espagne ou autres endroicts en vertu du traicté de bonne correspondance quy est entre ces deux frontieres. Nous ne doubtons pas qu'il ne soit tres difficile de regler les actions des corsaires a ce que la justice et la raison voudroiet, mais leurs violences sont sy grandes et leurs mauvais traiclemans qu'ilz font a noz habitans sy insupportables que nous avons grande occasion de nous plaindre de leurs attantats. Ils fouillent et pillent toutes nos pinasses et chaluppes soit qu'elles soient chargées des hardes et victuailles pour nos navires qui ont hiverné au Passage ou pour ceux de Saint-Sebastien et Bilbao qui vont en Terreneufve et au nord a la pesche des ballaines, ce quy nous a obligé d'en escrire à Messieurs les alcades et regidor de vostre cité afin que de leur costé ils apportent les remedes convenables a ces maux, et d'autant que vous avez l'autorité du Roy catholique en main pour faire valloir dans ladiete cité ses esd[icts] et ordonnances nous vous supplions tres humblement d'employer vostre pouvoir et autorité afin que nostre traité de bonne correspondance soit maintenu et conservé puisque c'est la vollonté de nos roys et le repos et la tranquillité de ces frontieres quy le veulent ainsy. A cest effect nous avons deputé le sieur Pellen Dehiriberry un de nos bourgeois vers vous et ces Messieurs de Fontarrabye lequel vous fera entendre toutes choses par le menu. Nous vous snplions adjouster foy a ce qu'il vous dira de nos parts touchant cest affaire et de croire qu'en toutes occasions ou nous aurons moyens de vous rendre nos très humbles services nous le ferons avecq autant d'affection que nous sommes, vos tres humbles et tres obeissans serviteurs, les baile et juratz de Saint-Jean de Luz et Siboure.

Au Couvent, ce vingt-huictiesme febvrier mil six cens cinquante huict.

[Arch. mun. de Saint-Jean-de-Luz, BB 6, p. 2.]

V

27 août 1658. — LETTRE DES BAILE ET JURATS
DE SAINT-JEAN-DE-LUZ ET CIBOURE.

A Mess. les Alcades et Regidor de la tres noble ville de Saint Sebastien.

Messieurs,

Nous avons receu celle qu'il vous a pleu nous faire lhonneur de nous escrire et veu ce que vous nous mandes touchant la prise du navire nommé le Saint Jacques sur le subject de laquelle apres avoir ouy le sieur de Arolemena, nous avons envoyé en sa compagnie deux deputés a Bayonne ou ils ont conjointement communiqué cest affaire avecq Messieurs

du corps de ville, lesquels ont tesmoigné beaucoup d'affection à poursuivre l'amaine et levée dudit navire ainsy que nous faisons de nostre costé, tellement qu'il a esté delibéré qu'on enverra des deputés en cour et a Saint Mallo pour faire toutes les diligences possibles pour vostre satisfaction a quoy faire nous contribuerons tout ce qu'y deppendra de nous moyennant quoy nous esperons de la justice et de la bonté du Roy que ce navire vous sera rendu.

Le sieur de Arolemena vous fera entendre les pieces que Messieurs du Corps de ville de Bayonne ont treuvé bon que vous nous debviez envoyer pour justifier la prinse dudit navire et la qualité et nombre de sa cargaison ce qu'il vous plaira faire avec le plus de dilligence possible. Nous aurions aussy de nostre part beaucoup de plaintes a vous faire du mauvais traitement que nos habitans reçoivent des corsaires de della qu'y ne se contentant pas de les piller les battent et maltraitent le plus souvent, et mesmes au pas de Behobie et par les chemins despuis vostre ville on y comet mille friponneries sur nos habitans qu'y vont et viennent souz la bonne foy de nostre correspondance qu'y est cause que nous vous supplions de tenir la main a ce que ces actes d'hostilité qu'on y comet ne se continuent pas a l'advenir et de nouveau tout presentement nous venons de recevoir la plainte que le sieur Joannis de Haraneder ung de nos bourgeois nous a fait lequel ayant envoyé le navire nommé le Saint Nicollas a la pesche de la moulue verte a son retour il a esté prins par un de vos corsaires allant au port de vostre ville, apres avoir battu et maltraité le maistre et son equipage la plus part duquel il a retenu en mer et ce qu'y plus est encore il a pillé toutes les hardes de lequipage a tel point qu'on la laissé presque en chaules Ce qu'y est une temerité et violance digne de punition. Cest pourquoy nous vous supplions de faire faire raison audit sieur de Haraneder des choses qu'on luy a pillées tant de son dict navire que de son equipage avec la reparation que vous estimerez juste et raisonnable pour le mauvais traitement que le maistre dudit navire et ceux de son equipage ont reçu dudit corsaire, vous assurant que de nostre costé nous ferons tout ce qu'il nous sera possible pour conserver nostre traité de bonne correspondance comme estans

Vos tres humbles et tres obeissans serviteurs les Bayle et jurats de Saint Jean de luz et Siboure.

Au convent des peres recoletz de S^t Jean de Luz et Siboure le vingt septiesme aoust mil six cens cinquante huit.

*Messieurs Messieurs les alcades et regidor de la tres noble vill: de
Saint Sebastien a S^t Sebastien.*

VI

10 octobre 1658. — LETTRE DES BAILE ET JURATS
DE SAINT-JEAN-DE-LUZ ET CIBOURE.

*A M^r M^r d'Aligre conseiller du Roy en ses conseils destat et privé
et directeur de ses finances a Paris.*

Monseigneur,

Quoy que nous navons pas lhonneur destre cogneu de vous nous navons pas laissé de ressentir les effects de vostre bienveillance et les favours et assistances quil vous a pleu nous deppartir en la conservation du traité de bonne correspondance quil a pleu au Roy de nous accorder avec ceux de la province de Guipouscoa et seigneurie de Biscaye par la main levée que nous avons obtenu de deux navires de S^t Sebastien quy avoient esté prins les années passées par deux corsaires françois. Nous sçavons, Monseigneur, que vous fustes celluy quy contribua le plus a nous accorder la main levée et comme a tel nous vous tous en avons aussy lobligation toute entière, mais comme les nouveaux maux demandent aussy de nouveaux remedes nous avons recours a vous pour vous supplier tres humblement de nous continuer lhonneur de vostre bienveillance en la main levée que nous demandons conjointement avec Messieurs du Corps de ville de Bayonne dun navire de S^t Sebastien quy a esté prins par un vaisseau de S^t Mallo et jugé de bonne prinse par les officiers de l'admiranté de ladiete ville au préjudice du traité et des passeports de nosseigneurs le duc de Vendosme et mareschal de Gramond expédiés conformement audict traité. La conservation de ce traité de bonne correspondance nous est tellement necessaire que sy par malheur il estoit revoqué, cette revoquation causeroit la perte et la ruine de toute nostre frontiere a cause que les ennemis se trouvent presentement sy fortz en corsaires que nous ne saurions continuer la navigation sans estre prins par eux a tout momment, apres quoy il ne nous resteroit nul moyen de pouvoir vivre puisque toute nostre subsistance se prend de la seule navigation, laquelle cessant, il faut aussy que nous cessions destre par mesme moyen.....
nous sommes

Vos tres humbles et tres obeïssans serviteurs les Baile et juratz de
Saint Jean de Luz et Siboure.

Au couvent des peres recollets dentre Saint Jean de Luz et Siboure ce
x^e octobre mil six cens cinquante huit.

Suivent plusieurs autres documents dont voici la nomenclature :

VII

22 octobre 1658. — LETTRE DES BAYLE ET JURATS DE SAINT-JEAN-DE-LUZ ET CIBOURN
AUX ALCADES ET REGIDOR DE SAINT-SÉRASTIEN.

[Arch. mun. de Saint-Jean-de-Luz, HB, 6, p. 31.]

VIII

22 août 1675. — CONFIRMATION DU TRAITÉ DE BONNE CORRESPONDANCE DE 1653,
ENTRE LE PAIS DE LABOURT ET LA PROVINCE DE GUIPUSCOA.

Fait en ladite Isle [des Faisans] ledit jour mois et an que dessus.

Ainsy signés de MOLÈRES syndic et depputé, de GASTELUZAHAR
depputé, DUHART depputé, de HARRIET depputé, et LANA DE
BEGRIAS depputé, don Jean Antonio DE LEYCAUR Y EPELA et
Louis DE BRROIS etc.

[Arch. mun. de Saint-Jean-de-Luz, AA, 4.]

IX

22 août 1675. — DÉPÔT ENTRE LES MAINS DU NOTAIRE DORBOTZ,
DE L'ACTE PRÉCÉDENT.

[Arch. mun. de Saint-Jean-de-Luz, AA, 4.]

X

15 septembre 1675. — CONFIRMATION DU TRAITÉ DE BONNE CORRESPONDANCE DE 1653,
ENTRE LE PAIS DE LABOURT ET LA SEIGNEURIE DE BISCAYE.

Fait audict lieu, ledit jour mois et an que desus.

Ainsy signés : DE MOLERES scindic et depputé, DE GASTELUZAHAR
depputé, DUHART depputé, DEHARRIET depputé, SIMON DEMEN-
DIETA et Antonio DELUGUISABAL.

[Arch. mun. de Saint-Jean-de-Luz, AA, 4.]

XI

15 septembre 1675. — DÉPÔT ENTRE LES MAINS DU NOTAIRE DE L'ACTE PRÉCÉDENT.

[Arch. mun. de Saint-Jean-de-Luz, AA, 4.]

XII

1693. — EXTRAIT DE L'INVENTAIRE DES ARCHIVES MUNICIPALES
DE SAINT-JEAN-DE-LUZ.

Commerce libre avec le Guipuscoa.

[Arch. mun. de Saint-Jean-de-Luz, II, 1.]

XIII

17 octobre 1694. — EXTRAIT D'UN MÉMOIRE ADRESSÉ PAR LES DÉPUTÉS
DU PAYS DE LABOURT AU COMTE DE TOULOUSE.

[Arch. mun. de Saint-Jean-de-Luz, BB, 6, f° 119, v°.]

XIV

10 décembre 1695. — LETTRE DE M. DE PONTCHARTRAIN.

[Arch. mun. de Saint-Jean-de-Luz, AA, 5.]

XV

16 janvier 1719. — LETTRE DES BATLE ET JURATS DE SAINT-JEAN-DE-LUZ ET CIROUR
AU CAPITAINE-GÉNÉRAL DU GUIPUSCOA.

[Arch. mun. de Saint-Jean-de-Luz, BB, 6, p. 137.]

XVI

21 janvier 1719. — LETTRE DES BATLE ET JURATS
DE SAINT-JEAN-DE-LUZ ET DE CIROUR AU MARÉCHAL DE BERWICK.

[Arch. mun. de Saint-Jean-de-Luz, BB, 6, p. 139.]

XVII

25 janvier 1719. — Lettre du maréchal de Berwick.

[Arch. mun. de Saint-Jean-de-Luz, BB, 6, p. 140.]

XVIII

15 septembre 1719. — Lettre des magistrats de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure
à M. de Largentière.

[Arch. mun. de Saint-Jean-de-Luz, BB, 6, p. 163.]

XIX

Septembre 1719. — Placet adressé au Roi par les communautés
de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure.

[Arch. mun. de Saint-Jean-de-Luz, BB, 6, p. 162.]

XX

2 septembre 1719. — Lettre du marquis de Campo Florido.

[Arch. mun. de Saint-Jean-de-Luz, BB, 6, p. 163.]



